



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 -168
portant mise en demeure
de la société VENILIA FRANCE à Vénissieux**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VENILIA FRANCE située 2, rue Eugène Maréchal à VÉNISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société VENILIA FRANCE suite à la cessation de ses activités ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 3 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société VENILIA FRANCE ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 3 et 7 (délai de remise pour le 7) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que le plan de gestion a pour but de réhabiliter le site pour un usage d'activités économiques, à l'exception de commerces de détail et de résidences services ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société VENILIA FRANCE est mise en demeure de finaliser le plan de gestion conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 susvisé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 JUIN 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON